



Conditions générales d'assurance (CGA)

# **Assurance PME**

## **Module Assurance des risques d'infection en entreprise**

Édition 01.2021

# Table des matières

## Partie A Objets assurés

A1	Pertes d'exploitation	4
A2	Marchandises	5
A3	Frais subséquents	5

## Partie B Risques et dommages assurés

B1	Agents pathogènes de maladies transmissibles	6
B2	Substances étrangères et composants	6

## Partie C Devoirs de diligence et obligations

C1	Principe	7
C2	Violation du devoir de diligence	7
C3	Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre	7

## Partie D Exclusions générales

D1	Dommages non assurés	8
D2	Choses et animaux non assurés	8

## Partie E Validité territoriale et temporelle

E1	Validité territoriale	9
E2	Validité temporelle	9

## Partie F Indemnisation

F1	Généralités	10
F2	Pertes d'exploitation	10
F3	Marchandises	10
F4	Frais subséquents	10
F5	Sous-assurance	10
F6	Franchise	10
F7	Paiement de l'indemnité	10
F8	Prescription et péremption	10

## Partie G Sinistre

G1	Obligations	11
G2	Évaluation du dommage	11
G3	Procédure d'expertise	11

# L'essentiel concernant l'assurance des risques d'infection en entreprise

En complément aux «conditions-cadres Assurance PME», le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

## Que couvre l'assurance?

Sont assurés p. ex.:

- les pertes de revenus et les frais supplémentaires consécutifs à une fermeture d'entreprise ordonnée par une autorité ou à une mise en quarantaine, au maximum pendant 90 jours;
- les frais supplémentaires résultant d'une interdiction de travailler concernant certaines personnes travaillant dans l'entreprise, au maximum pendant 90 jours;
- les marchandises contaminées;
- les frais de nettoyage et de désinfection de l'entreprise.

## Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

La couverture d'assurance est accordée si une autorité compétente de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein a constaté la présence d'un agent pathogène assuré de maladies transmissibles dans l'entreprise assurée ou chez des personnes travaillant dans l'entreprise et ordonne des mesures, en vertu de dispositions de droit public, indiquées au point B1.1.1, en vue de prévenir la propagation de maladies transmissibles.

L'assurance couvre exclusivement les maladies causées par des agents pathogènes transmissibles à l'être humain et énumérés de manière exhaustive au point B1.1.3.

Les marchandises sont également assurées contre la contamination par des substances étrangères et des composants.

## Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés p. ex.:

- les dommages résultant de mesures adoptées dans le cadre d'une situation «particulière» ou «extraordinaire» au sens de la loi suisse sur les épidémies;
- les dommages résultant de recommandations des autorités ou de recommandations de tiers;
- les dommages causés par des nuisibles ou des parasites;
- les marchandises déjà contaminées au moment de la réception;
- les plantes et les animaux vivants.

## Quelles sont les prestations servies par AXA?

En relation avec un événement assuré, AXA rembourse les choses assurées, les frais assurés ainsi que les pertes de revenus assurées.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police pour chaque module de couverture.

Une éventuelle franchise et d'éventuelles limites de prestations sont mentionnées dans la proposition ou dans la police. S'appliquent également les limites de prestations mentionnées dans les CGA pour

- les dépenses spéciales;
- les interdictions de livrer des marchandises aux clients;
- les dommages de répercussion.

## Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment

- annoncer immédiatement à AXA tout sinistre et toute modification d'indications consignées dans la proposition ou dans la police;
- protéger et sauver les choses assurées ainsi que veiller à restreindre le dommage;
- notifier à AXA la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A Objets assurés

### A1 Pertes d'exploitation

**Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:**

#### A1.1 Perte de revenus

Est considérée comme telle la perte de chiffre d'affaires. Par chiffre d'affaires, on entend:

- pour les entreprises commerciales: le produit résultant de la vente des marchandises;
- pour les entreprises de services: le produit provenant des prestations de services;
- pour les entreprises de fabrication: le produit réalisé par la vente des biens fabriqués.

#### A1.2 Frais supplémentaires

Il s'agit des frais supplémentaires effectivement engagés, à savoir les dépenses exceptionnelles qui sont appropriées sur le plan économique et nécessaires au maintien de l'exploitation au niveau attendu pendant la durée de l'interruption, compte tenu des circonstances et de la nature de l'exploitation.

Sont considérés comme des frais supplémentaires:

- les frais de réduction du dommage, c'est-à-dire les frais qui, pendant la durée de garantie, permettent de restreindre le dommage et que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance prévue pour la perte de revenus et les frais supplémentaires, c'est-à-dire les dépenses qui, pendant la durée de garantie, ne restreignent pas le dommage ou qui le restreignent après la durée de garantie seulement. En font aussi partie les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive des commandes acceptées ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées;
- les dépenses supplémentaires résultant des repas pris à l'extérieur par les hôtes d'entreprises d'hébergement. Les frais économisés sont déduits.

#### A1.3 Frais supplémentaires consécutifs à une interdiction de travailler

Pendant la durée de l'interdiction de travailler frappant certaines personnes travaillant dans l'entreprise, AXA rembourse, dans le cadre de la somme d'assurance, les frais supplémentaires résultant de cette interdiction. Une fermeture d'entreprise n'est pas considérée comme une interdiction de travailler.

### Étendue de la couverture:

#### A1.4 Perte de revenus et frais supplémentaires

L'assurance couvre les dommages consécutifs à un des risques indiqués dans la police, qui surviennent lorsque l'entreprise assurée subit temporairement une interruption totale ou partielle de l'exploitation.

Le dommage dû à l'interruption de l'exploitation doit avoir été causé par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions générales.

Les pertes sur le chiffre d'affaires résultant directement d'une interdiction de livrer aux clients n'entraînent des prestations d'AXA que dans le cas où ces pertes s'élèvent au moins à 20 % durant la période effective des mesures ordonnées par les autorités.

#### A1.5 Durée de garantie

AXA répond du dommage pendant 90 jours à partir de la survenance de l'événement dommageable. L'entrée en vigueur de la mesure assurée correspond à la survenance de l'événement dommageable.

Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est limitée en outre par la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée si le sinistre n'était pas survenu.

### Sont également assurés:

#### A1.6 Dommages de répercussion à la suite de la fermeture ordonnée par les autorités d'entreprises de tiers faisant office de fournisseurs ou de clients directs

L'assurance couvre les pertes de revenus et les frais supplémentaires subis par l'entreprise assurée du fait de la fermeture totale ou partielle, sur décision des autorités, d'une entreprise de tiers faisant office de fournisseur ou de client direct en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

La fermeture de l'entreprise doit avoir été causée par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions générales. La preuve du lien de causalité adéquate entre l'événement assuré et le dommage dans l'entreprise assurée incombe au preneur d'assurance.

AXA répond du dommage pendant 90 jours à partir de la survenance de l'événement dommageable dans l'entreprise de tiers. L'entrée en vigueur de la mesure assurée correspond à la survenance de l'événement dommageable. La couverture d'assurance n'est toutefois accordée que si la fermeture de l'entreprise de tiers a causé dans l'entreprise assurée une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % durant la période effective des mesures ordonnées par les autorités.

## A2 Marchandises

---

**Sont assurées pour autant qu'elles soient mentionnées dans la police:**

---

### A2.1 Marchandises

Sont considérées comme marchandises les matières premières servant à la fabrication, les produits finis ou en cours de fabrication, les articles de commerce ainsi que les autres matériaux en vente dans l'entreprise et les déchets utilisables.

Sont assurées:

- les marchandises qui appartiennent au preneur d'assurance;
- les marchandises appartenant à des tiers pour lesquelles le preneur d'assurance assume une responsabilité contractuelle ou légale,
- les marchandises qui ont déjà été livrées à des tiers. Le preneur d'assurance est tenu de prouver que les marchandises ont été achetées et contaminées dans l'entreprise assurée. Si les marchandises sont assurées dans le monde entier, AXA couvre uniquement les dommages causés par les mesures prises par les autorités étrangères compétentes, dans la mesure où les autorités suisses auraient agi de la même façon en vertu du droit suisse.

## A3 Frais subséquents

---

**Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:**

---

### A3.1 Frais subséquents

En relation avec la survenance d'un événement couvert, les frais sont assurés pour

- le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport;
- le transport, la mise en décharge et la destruction de marchandises assurées.

# Partie B

## Risques et dommages assurés

### B1 Agents pathogènes de maladies transmissibles

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

#### B1.1 Agents pathogènes de maladies transmissibles

##### B1.1.1 Mesures assurées prises par les autorités

Sont assurés les dommages consécutifs aux mesures suivantes prises par les autorités en vue de prévenir la propagation de maladies transmissibles:

- fermeture ou mise en quarantaine de l'entreprise assurée ou de parties de l'entreprise assurée;
- enlèvement ou traitement de marchandises contaminées ou susceptibles de l'être;
- interdiction individuelle de travailler pour des personnes travaillant dans l'entreprise;
- interdiction pour l'entreprise assurée de livrer des marchandises à ses clients;
- fermeture complète ou partielle d'entreprises de tiers faisant office de fournisseurs ou de clients directs en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (dommages de répercussion).

La couverture d'assurance n'est accordée que si une autorité compétente de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein a constaté la présence d'agents pathogènes assurés de maladies transmissibles dans l'entreprise assurée ou dans l'entreprise de tiers ou chez des personnes travaillant dans l'entreprise assurée et ordonne des mesures, en vertu de dispositions de droit public, en vue de prévenir la propagation de maladies transmissibles.

##### B1.1.2 Laboratoire indépendant

AXA reconnaît les dommages aux marchandises assurées et les frais subséquents, mais non le dommage résultant d'une interruption de l'exploitation, si, en cas de dépassement de valeurs limites, un laboratoire accrédité, neutre et indépendant du preneur d'assurance recommande des mesures qu'une autorité compétente de Suisse aurait également dû ordonner en vertu de dispositions de droit public.

##### B1.1.3 Agents pathogènes assurés

L'assurance couvre exclusivement les maladies causées par des agents pathogènes transmissibles à l'homme et devant en règle générale être déclarées à l'autorité sanitaire:

Agent pathogène	Peut occasionner la maladie suivante
Escherichia coli entérohémorragique (EHEC, VTEC, STEC)	Infection par la bactérie Escherichia coli entérohémorragique (EHEC, VTEC, STEC)
Legionella spp.	Légionellose
Listeria monocytogenes	Listériose
Virus de la rougeole	Rougeole
Norovirus	Infection par norovirus
Salmonella spp.	Salmonellose
Shigella	Shigellose
Staphylococcus aureus	Intoxication à staphylocoques
Complexe Mycobacterium tuberculosis	Tuberculose

Cette énumération est exhaustive.

### B2 Substances étrangères et composants

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

#### B2.1 Substances étrangères et composants

Sont assurés les dommages matériels résultant de la contamination des marchandises assurées par des substances figurant dans l'ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont) et dans l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA).

La couverture d'assurance est accordée si, au moment de l'événement considéré, les limites maximales de résidus (LMR) ont été dépassées, de telle sorte que les marchandises ne sont plus commercialisables. Les LMR sont énumérées de manière exhaustive dans l'OCont et dans l'OPOVA.

Par substances étrangères et composants, on entend les pesticides, les métaux, les hormones végétales ainsi que certaines substances particulières comme l'iode et les nitrates.

AXA reconnaît la preuve d'un dépassement des valeurs limites maximales apportée par une autorité compétente de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ou par un laboratoire indépendant selon le point B1.1.2.

**Ne sont pas assurés:**

**B2.2** les dommages causés par des radionucléides;

**B2.3** les dommages causés au lait et aux produits laitiers par des substances pharmacologiques utilisées dans le cadre d'une application thérapeutique ou préventive.

## Partie C

# Devoirs de diligence et obligations

### C1 Principe

---

**C1.1** Le preneur d'assurance et les ayants droit sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. Ils doivent en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

### C2 Violation du devoir de diligence

---

**C2.1** En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions en matière de sécurité ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

### C3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

---

**C3.1** Le point G1 s'applique.

## Partie D

# Exclusions générales

### D1 Dommages non assurés

#### Ne sont pas assurés:

- D1.1** les dommages résultant de mesures adoptées dans le cadre d'une situation «particulière» ou «extraordinaire» au sens de la loi suisse sur les épidémies;
- D1.2** les dommages résultant de recommandations des autorités ou de celles de tiers;
- D1.3** les dommages résultant de mesures de lutte contre les épizooties;
- D1.4** les dommages qui ne sont pas imputables à l'un des risques assurés, p. ex.
- la responsabilité contractuelle envers des tiers (le point A2.1 demeure réservé);
  - les mesures ordonnées par les autorités et ne servant pas directement à empêcher la propagation de maladies transmissibles, tels que les assainissements de l'entreprise ou les traitements contre les cafards, les souris, etc.;
- D1.5** les dommages aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées sur des installations ou parties d'installations non encore prêtes à fonctionner. Celles-ci ne sont considérées comme étant prêtes à fonctionner que dans la mesure où les contrôles auxquels elles ont été soumises révèlent que toutes les installations sont en parfait état de marche et, le cas échéant, pour autant que la réception formelle (procès-verbal de réception à l'appui) ait déjà eu lieu;
- D1.6** les dommages aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées selon une méthode délibérément différente des procédés de fabrication habituels et ne répondant pas aux normes d'hygiène requises;
- D1.7** les dommages résultant de productions expérimentales;
- D1.8** les dommages résultant de la production de fromage sur sa propre exploitation;
- D1.9** les dommages résultant de l'élevage d'animaux de rente sur sa propre exploitation;
- D1.10** les dommages causés par des nuisibles tels que souris, rats, cafards, acariens, etc., s'il n'est pas prouvé que le dommage causé est à l'origine de maladies transmissibles ainsi que les dommages causés par des parasites tels que poux, puces, punaises, vers, etc.;
- D1.11** les dommages consécutifs à la réception de marchandises dont le preneur d'assurance ou ses auxiliaires savaient ou soupçonnaient qu'elles étaient infectées ou contaminées, ou auraient dû s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence habituellement requise;
- D1.12** les dommages causés à de la viande ou par de la viande que l'inspecteur des viandes n'a pas encore déclarée propre à la consommation. Il en est de même des importations soumises à une inspection des viandes par les autorités helvétiques;
- D1.13** les dommages que le preneur d'assurance ou ses auxiliaires ont causés en enfreignant délibérément des prescriptions légales ou des décisions des autorités;
- D1.14** les dommages résultant du manque de capitaux occasionné par le dommage matériel ou par le dommage dû aux interruptions de l'exploitation;
- D1.15** les dommages résultant de modifications, d'agrandissements ou d'innovations apportés à des équipements, installations et bâtiments exécutés après la survenance du dommage;
- D1.16** les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier ainsi que ceux dus à des tremblements de terre, à des éruptions volcaniques ou à des modifications de la structure du noyau de l'atome, et enfin les dommages causés par les eaux des lacs artificiels et des installations hydrauliques, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;
- D1.17** les dommages de toutes natures, quelles que soient leurs causes, résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme. Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence doit être de nature à répandre la peur et la terreur parmi la population ou une partie de la population et à exercer une influence sur un gouvernement ou des institutions étatiques.
- D1.18** les augmentations de primes faisant suite à des adaptations contractuelles;
- D1.19** les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours;
- D1.20** les frais encourus pour apporter la preuve du dommage.

### D2 Choses et animaux non assurés

#### Ne sont pas assurés:

- D2.1** les marchandises qui étaient déjà contaminées par les germes d'une maladie ou par des substances étrangères et composants au moment où le preneur d'assurance ou ses auxiliaires en ont pris livraison;
- D2.2** les produits sanguins médicaux;
- D2.3** les plantes vivantes;
- D2.4** les animaux vivants.



## Partie E

### Validité territoriale et temporelle

#### E1 Validité territoriale

---

**E1.1** L'assurance couvre les locaux d'exploitation et d'entreposage, y compris les moyens de transport du preneur d'assurance, en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

**E1.2** Les marchandises entreposées chez des tiers sont assurées dans le monde entier.

#### E2 Validité temporelle

---

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est indiquée dans la police.

# Partie F

## Indemnisation

### F1 Généralités

**F1.1** L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque module de couverture.

**F1.2** Si la police ou les présentes CGA prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'est octroyé qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.

### F2 Pertes d'exploitation

**F2.1 Perte de revenus**  
AXA verse la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés.

**F2.2 Frais supplémentaires et frais supplémentaires consécutifs à une interdiction de travailler**  
AXA rembourse les frais supplémentaires selon les points A1.2 et A1.3. Les frais engagés pour des mesures visant à restreindre le dommage et dont les effets se font sentir au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie sont répartis entre l'ayant droit et AXA en fonction de l'utilité que ces derniers en retirent (pour autant que le montant de la couverture soit épuisé par les dépenses spéciales).

**F2.3 Circonstances particulières**  
Pour le calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient eu une influence sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

### F3 Marchandises

**F3.1** L'indemnité due pour les marchandises assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes.

**F3.2** La valeur de remplacement est le prix du marché, c'est-à-dire le prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit:

- pour les marchandises achetées, le prix coûtant;
- pour les marchandises fabriquées par l'entreprise, le prix de vente.

**F3.3** Si des marchandises peuvent être rendues de nouveau utilisables, AXA rembourse les frais nécessaires à leur remise en état, le transvasement et/ou le remballage ainsi qu'une éventuelle réduction permanente de la valeur.

### F4 Frais subséquents

Les frais subséquents assurés sont indemnisés en fonction des dépenses dûment justifiées.

### F5 Sous-assurance

**F5.1 Renonciation à la réduction pour sous-assurance**  
Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance convenue.  
Lorsque le montant du dommage est supérieur à 10 % de la somme d'assurance convenue, la règle de la sous-assurance selon le point F5.2 s'applique à la part excédentaire.

**F5.2 Règle de la sous-assurance**  
Si le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est trop bas, le dommage dû à l'interruption de l'exploitation n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme constatée. L'exercice indiqué dans la police est déterminant pour le calcul.  
Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages aux marchandises.

### F6 Franchise

**F6.1** Le preneur d'assurance supporte, par événement, la franchise indiquée dans la police. Celle-ci est déduite du montant calculé du dommage.

### F7 Paiement de l'indemnité

**F7.1** L'indemnité est échue 4 semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les données nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant avéré à cette date selon l'état d'avancement de l'évaluation du dommage.

**F7.2** L'obligation de payer qui incombe à AXA, c'est-à-dire l'échéance des prétentions en indemnisation, est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison d'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

**F7.3** En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps

- qu'il subsiste un doute quant à la personne légalement habilitée à percevoir la prestation d'assurance;
- que les services de police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement ou qu'une procédure pénale intentée à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit n'est pas close.

### F8 Prescription et péremption

**F8.1 Prescription**  
Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

**F8.2 Péremption**  
Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 5 ans qui suivent la survenance de l'événement, sous peine d'être déchu de ses droits (péremption).

# Partie G

## Sinistre

### G1 Obligations

- G1.1** Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
- aviser immédiatement AXA;
  - fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre. Sauf accord contraire, ces indications doivent être communiquées par écrit;
  - permettre à AXA de procéder à des vérifications et lui apporter son aide; il doit notamment autoriser AXA et l'expert à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser; à cet effet, il est tenu – à la demande d'AXA – de mettre à leur disposition les livres de compte, les inventaires, les bilans et comptes d'exploitation, les statistiques, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les décomptes des indemnités versées par d'autres assurances;
  - fournir, à ses propres frais, tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation; il doit également remettre les documents correspondants et dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, AXA se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
  - faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, en se conformant pour cela aux instructions d'AXA;
  - en vue de la détermination de la cause du dommage et son importance, ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, à moins que la réduction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

- G1.2** En cas de perte d'exploitation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en outre:
- veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, AXA a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner les mesures qui l'ont été;
  - notifier à AXA la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie;
  - établir, à la demande d'AXA, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie, AXA ou son expert étant habilités à prendre part à l'établissement de l'inventaire.

### G2 Évaluation du dommage

- G2.1** Le dommage aux marchandises est évalué immédiatement. Le dommage résultant d'une interruption de l'exploitation est déterminé au terme de la durée de garantie. Les parties peuvent décider, d'un commun accord, qu'il soit déterminé plus tôt.

- G2.2** Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger une procédure d'expertise.

- G2.3** Il incombe à l'ayant droit de prouver, à ses propres frais, la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.

- G2.4** Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

- G2.5** AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

- G2.6** AXA peut désigner les entreprises chargées d'exécuter les travaux de nettoyage, de désinfection, d'élimination, de réparation, d'assainissement ou de transport. La prestation d'assurance peut être fournie en espèces ou en nature.

### G3 Procédure d'expertise

- G3.1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:**

- G3.1.1** Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation du sinistre, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans un délai de 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.

- G3.1.2** Toute personne ne disposant pas des connaissances requises ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appartient alors au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur.

- G3.1.3** Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, des choses sauvées et des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement, ainsi que la valeur d'une nouvelle acquisition en cas d'assurance à la valeur à neuf. Si les constatations divergent, le médiateur statue sur les points contestés, dans les limites des deux constatations.

- G3.1.4** Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.

- G3.1.5** Chaque partie supporte les honoraires de son expert. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles par moitié.



## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,  
à l'adresse:

**[www.axa.ch/declaration-sinistre](http://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[www.axa.ch](http://www.axa.ch)  
[www.myaxa.ch](http://www.myaxa.ch) (portail clients)